

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22.003

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune d'Agen

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune d'Agen, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune d'Agen et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de l'Agglomération d'Agen, le président du syndicat mixte du Pays de l'Agenais et le maire d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-004

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune d'Agnac

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune d'Agnac, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune d'Agnac et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Val de Garonne et le maire d'Agnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018



Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-005

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune d'Allez-et-Cazeneuve

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune d'Allez-et-Cazeneuve, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune d'Allez-et-Cazeneuve et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois et le maire d'Allez-et-Cazeneuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018

Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-006

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune d'Andiran

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune d'Andiran, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune d'Andiran et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nérac, la directrice départementale des territoires, le président d'Albret Communauté, le président du syndicat mixte du Pays d'Albret - Porte de Gascogne et le maire d'Andiran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-007

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune d'Anzex

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune d'Anzex, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune d'Anzex et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nérac, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne et le maire d'Anzex sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-008

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune d'Astaffort

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune d'Astaffort, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune d'Astaffort et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de l'Agglomération d'Agen, le président du syndicat mixte du Pays de l'Agenais et le maire d'Astaffort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-009

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune d'Aubiac

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune d'Aubiac, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune d'Aubiac et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de l'Agglomération d'Agen, le président du syndicat mixte du Pays de l'Agenais et le maire d'Aubiac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-010

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Bajamont

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Bajamont, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Bajamont et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de l'Agglomération d'Agen, le président du syndicat mixte du Pays de l'Agenais et le maire de Bajamont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-011

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Barbaste

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Barbaste, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Barbaste et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nérac, la directrice départementale des territoires, le président d'Albret Communauté, le président du syndicat mixte du Pays d'Albret - Porte de Gascogne et le maire de Barbaste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-012

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Bias

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Bias, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Bias et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois et le maire de Bias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-013

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Bon-Encontre

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Bon-Encontre, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Bon-Encontre et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de l'Agglomération d'Agen, le président du syndicat mixte du Pays de l'Agenais et le maire de Bon-Encontre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-014

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Boudy-de-Beauregard

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;
Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Boudy-de-Beauregard, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Boudy-de-Beauregard et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des Bastides en Haut-Agenais Périgord et le maire de Boudy-de-Beauregard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-015

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Bouglon

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Bouglon, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Bouglon et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne et le maire de Bouglon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-1018-01-22-016

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Bourgoynague

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Bourgougnague, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Bourgougnague et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Val de Garonne et le maire de Bourgougnague sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-017

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Brax

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Brax, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Brax et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de l'Agglomération d'Agen, le président du syndicat mixte du Pays de l'Agenais et le maire de Brax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-018

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Bruch

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Bruch, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Bruch et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nérac, la directrice départementale des territoires, le président d'Albret Communauté, le président du syndicat mixte du Pays d'Albret - Porte de Gascogne et le maire de Bruch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-019

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Buzet-sur-Baïse

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Buzet-sur-Baïse, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Buzet-sur-Baïse et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nérac, la directrice départementale des territoires, le président d'Albret Communauté, le président du syndicat mixte du Pays d'Albret - Porte de Gascogne et le maire de Buzet-sur-Baïse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-6018-01-22-020

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Calignac

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Calignac, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Calignac et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nérac, la directrice départementale des territoires, le président d'Albret Communauté, le président du syndicat mixte du Pays d'Albret - Porte de Gascogne et le maire de Calignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-022

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Cambes

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Cambes, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Cambes et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Val de Garonne et le maire de Cambes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-023

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Cancon

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;
Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Cancon, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Cancon et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des Bastides en Haut-Agenais Périgord et le maire de Cancon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-024

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Casseneuil

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Casseneuil, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Casseneuil et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois et le maire de Casseneuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-025

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Casteljalous

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Casteljaloux, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Casteljaloux et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nérac, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne et le maire de Casteljaloux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-026

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Castella

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Castella, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Castella et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois et le maire de Castella sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° *47-2018-01-22-027*

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Castelmoron-sur-Lot

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Castelmoron-sur-Lot, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Castelmoron-sur-Lot et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes Lot et Tolzac et le maire de Castelmoron-sur-Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° *47-6018-01-22-028*

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Castelnaud-de-Gratecambe

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Castelnau-de-Gratecambe, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Castelnau-de-Gratecambe et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des Bastides en Haut-Agenais Périgord et le maire de Castelnau-de-Gratecambe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-029

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Castelnau-sur-Gupie

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Castelnau-sur-Gupie, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Castelnau-sur-Gupie et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Val de Garonne et le maire de Castelnau-sur-Gupie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-030

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Caudecoste

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Caudecoste, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Caudecoste et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de l'Agglomération d'Agen, le président du syndicat mixte du Pays de l'Agenais et le maire de Caudecoste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-031

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Cazideroque

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Cazideroque, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Cazideroque et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot et le maire de Cazideroque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018.01-22-032

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Clairac

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Clairac, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Clairac et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Val de Garonne et le maire de Clairac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-033

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Clermont-Soubiran

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Clermont-Soubiran, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Clermont-Soubiran et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté des communes des Deux Rives, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Deux Rives et le maire de Clermont-Soubiran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018.01-22-034
portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Colayrac-Saint-Cirq

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Colayrac-Saint-Cirq, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Colayrac-Saint-Cirq et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de l'Agglomération d'Agen, le président du syndicat mixte du Pays de l'Agenais et le maire de Colayrac-Saint-Cirq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018



Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-035

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Condezaygues

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Condezaygues, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Condezaygues et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot et le maire de Condezaygues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-037

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Dausse

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Dausse, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Dausse et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot et le maire de Dausse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-038

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Devillac

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Devillac, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Devillac et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des Bastides en Haut-Agenais Périgord et le maire de Devillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-039

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Dolmayrac

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Dolmayrac, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Dolmayrac et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois et le maire de Dolmayrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-040

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Duras

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Duras, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Duras.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires et le maire de Duras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-041

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune d'Escassefort

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune d'Escassefort, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune d'Escassefort et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Val de Garonne et le maire d'Escassefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° *47-2018-01-22-042*

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune d'Espiens

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune d'Espiens, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune d'Espiens et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nérac, la directrice départementale des territoires, le président d'Albret Communauté, le président du syndicat mixte du Pays d'Albret - Porte de Gascogne et le maire d'Espiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-043

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune d'Estillac

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune d'Estillac, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune d'Estillac et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de l'Agglomération d'Agen, le président du syndicat mixte du Pays de l'Agenais et le maire d'Estillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-044

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Fals

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Fals, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Fals et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de l'Agglomération d'Agen, le président du syndicat mixte du Pays de l'Agenais et le maire de Fals sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47 2018-01-22-045

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Fieux

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Fieux, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Fieux et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nérac, la directrice départementale des territoires, le président d'Albret Communauté, le président du syndicat mixte du Pays d'Albret - Porte de Gascogne et le maire de Fieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-046

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Foulayronnes

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;
Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Foulayronnes, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Foulayronnes et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de l'Agglomération d'Agen, le président du syndicat mixte du Pays de l'Agenais et le maire de Foulayronnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-047

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Francescas

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Francescas, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Francescas et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nérac, la directrice départementale des territoires, le président d'Albret Communauté, le président du syndicat mixte du Pays d'Albret - Porte de Gascogne et le maire de Francescas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-048

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Le Fréchou

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Le Fréchou, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Le Fréchou et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nérac, la directrice départementale des territoires, le président d'Albret Communauté, le président du syndicat mixte du Pays d'Albret - Porte de Gascogne et le maire de Le Fréchou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-049

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Frespech

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Frespech, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Frespech et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot et le maire de Frespech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-050

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Fumel

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Fumel, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Fumel et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot et le maire de Fumel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-051

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Gavaudun

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Gavaudun, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Gavaudun et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des Bastides en Haut-Agenais Périgord et le maire de Gavaudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° *47-2018-01-22-052*

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Grateloup-Saint-Gayrand

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Grateloup-Saint-Gayrand, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Grateloup-Saint-Gayrand et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Val de Garonne et le maire de Grateloup-Saint-Gayrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018.01-22-053

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Grayssas

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Grayssas, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Grayssas et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté des communes des Deux Rives, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Deux Rives et le maire de Grayssas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-054

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Labastide-Castel-Amouroux

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Labastide-Castel-Amouroux, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Labastide-Castel-Amouroux et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne et le maire de Labastide-Castel-Amouroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018.01-22-055

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Lacapelle-Biron

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Lacapelle-Biron, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Lacapelle-Biron et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot et le maire de Lacapelle-Biron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-036

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de La Croix Blanche

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de La Croix Blanche, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de La Croix Blanche et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois et le maire de La Croix Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-056

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Lamontjoie

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Lamontjoie, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Lamontjoie et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nérac, la directrice départementale des territoires, le président d'Albret Communauté, le président du syndicat mixte du Pays d'Albret - Porte de Gascogne et le maire de Lamontjoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-057

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Lannes

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Lannes, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Lannes et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nérac, la directrice départementale des territoires, le président d'Albret Communauté, le président du syndicat mixte du Pays d'Albret - Porte de Gascogne et le maire de Lannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-058

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Laplume

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;
Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Laplume, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Laplume et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de l'Agglomération d'Agen, le président du syndicat mixte du Pays de l'Agenais et le maire de Laplume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-059

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de La Réunion

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de La Réunion, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de La Réunion et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nérac, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne et le maire de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-061

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de La-Sauvetat-sur-Lède

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;
Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de La-Sauvetat-sur-Lède, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de La-Sauvetat-sur-Lède et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des Bastides en Haut-Agenais Périgord et le maire de La-Sauvetat-sur-Lède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agén, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-060

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de La-Sauvetat-de-Savères

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de La-Sauvetat-de-Savères, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de La-Sauvetat-de-Savères et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte du Pays de l'Agenais et le maire de La-Sauvetat-de-Savères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-062

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Lasserre

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Lasserre, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Lasserre et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nérac, la directrice départementale des territoires, le président d'Albret Communauté, le président du syndicat mixte du Pays d'Albret - Porte de Gascogne et le maire de Lasserre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-063

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Laugnac

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Laugnac, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Laugnac et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et le maire de Laugnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-064

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Lauzun

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Lauzun, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Lauzun et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Val de Garonne et le maire de Lauzun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-065

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Lavardac

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Lavardac, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Lavardac et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nérac, la directrice départementale des territoires, le président d'Albret Communauté, le président du syndicat mixte du Pays d'Albret - Porte de Gascogne et le maire de Lavardac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-066

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Lavergne

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Lavergne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Lavergne et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Val de Garonne et le maire de Lavergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-067

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Layrac

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Layrac, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Layrac et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de l'Agglomération d'Agen, le président du syndicat mixte du Pays de l'Agenais et le maire de Layrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-069

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Lédats

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Lédats, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Lédats et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois et le maire de Lédats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agén, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-068

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Le-Temple-sur-Lot

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Le-Temple-sur-Lot, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Le-Temple-sur-Lot et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes Lot et Tolzac et le maire de Le-Temple-sur-Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WLLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-070

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Leyritz-Moncassin

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Leyritz-Moncassin, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Leyritz-Moncassin et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nérac, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne et le maire de Leyritz-Moncassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agén, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47.2018-01-22-071

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Loubès-Bernac

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Loubès-Bernac, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Loubès-Bernac.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires et le maire de Loubès-Bernac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-072

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Lougratte

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;
Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Lougratte, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Lougratte et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des Bastides en Haut-Agenais Périgord et le maire de Lougratte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° **47-2018-01-22-073**

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Madaillan

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;
Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Madaillan, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend : .

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Madaillan et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et le maire de Madaillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47.2018.01.22-074

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Marmande

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Marmande, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Marmande et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Val de Garonne et le maire de Marmande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-075

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Mauvezin-sur-Gupie

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Mauvezin-sur-Gupie, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Mauvezin-sur-Gupie et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Val de Garonne et le maire de Mauvezin-sur-Gupie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agén, le

22 JAN. 2018

Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-076

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Mézin

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Mézin, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Mézin et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nérac, la directrice départementale des territoires, le président d'Albret Communauté, le président du syndicat mixte du Pays d'Albret - Porte de Gascogne et le maire de Mézin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47.2018.01.22-077

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Miramont-de-Guyenne

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Miramont-de-Guyenne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Miramont-de-Guyenne et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Val de Garonne et le maire de Miramont-de-Guyenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-078
portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Moirax

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;
Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Moirax, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Moirax et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de l'Agglomération d'Agen, le président du syndicat mixte du Pays de l'Agenais et le maire de Moirax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-079

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Monbalen

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Monbalen, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Monbalen et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois et le maire de Monbalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-080

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Moncaut

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Moncaut, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Moncaut et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nérac, la directrice départementale des territoires, le président d'Albret Communauté, le président du syndicat mixte du Pays d'Albret - Porte de Gascogne et le maire de Moncaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-081

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Monclar

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Monclar, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Monclar et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes Lot et Tolzac et le maire de Monclar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018



Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-082

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Monflanquin

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;
Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Monflanquin, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Monflanquin et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des Bastides en Haut-Agenais Périgord et le maire de Monflanquin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-083

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Monsempron-Libos

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Monsempron-Libos, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Monsempron-Libos et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot et le maire de Monsempron-Libos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018.01-22-084

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Montagnac-sur-Auvignon

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Montagnac-sur-Auvignon, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Montagnac-sur-Auvignon et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nérac, la directrice départementale des territoires, le président d'Albret Communauté, le président du syndicat mixte du Pays d'Albret - Porte de Gascogne et le maire de Montagnac-sur-Auvignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-085

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Montaut

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Montaut, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Montaut et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des Bastides en Haut-Agenais Périgord et le maire de Montaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-086

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Montayral

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Montayral, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Montayral et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot et le maire de Montayral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-087

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Moustier

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Moustier, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Moustier et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Val de Garonne et le maire de Moustier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-088

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Nérac

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Nérac, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Nérac et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nérac, la directrice départementale des territoires, le président d'Albret Communauté, le président du syndicat mixte du Pays d'Albret - Porte de Gascogne et le maire de Nérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018



Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-089

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Pailloles

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Pailloles, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Pailloles et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des Bastides en Haut-Agenais Périgord et le maire de Pailloles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agén, le 2 2 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-030

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Pardailan

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Pardaillan, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Pardaillan.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires et le maire de Pardaillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47.2018.01-22-091

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Paulhiac

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;
Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Paulhiac, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Paulhiac et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des Bastides en Haut-Agenais Périgord et le maire de Paulhiac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47- 1018- 01-22- 092

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Penne-d'Agenais

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Penne-d'Agenais, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Penne-d'Agenais et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot et le maire de Penne-d'Agenais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-093

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Peyrières

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Peyrières, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Peyrières et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Val de Garonne et le maire de Peyrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-094

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Pinel-Hauterive

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Pinel-Hauterive, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Pinel-Hauterive et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes Lot et Tolzac et le maire de Pinel-Hauterive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-095

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Pont-du-Casse

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;
Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Pont-du-Casse, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Pont-du-Casse et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de l'Agglomération d'Agen, le président du syndicat mixte du Pays de l'Agenais et le maire de Pont-du-Casse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47.2018.01.22-096

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Port-Sainte-Marie

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Port-Sainte-Marie, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Port-Sainte-Marie et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et le maire de Port-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-097

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Pujols

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Pujols, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Pujols et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois et le maire de Pujols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-098

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Puymiclan

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Puymiclan, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Puymiclan et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Val de Garonne et le maire de Puymiclan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-039

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Rayet

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Rayet, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Rayet et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des Bastides en Haut-Agenais Périgord et le maire de Rayet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-100

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Réaup-Lisse

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Réaup-Lisse, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Réaup-Lisse et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nérac, la directrice départementale des territoires, le président d'Albret Communauté, le président du syndicat mixte du Pays d'Albret - Porte de Gascogne et le maire de Réaup-Lisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-101

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Rives

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;
Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Rives, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Rives et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des Bastides en Haut-Agenais Périgord et le maire de Rives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018

Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-102

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Roquefort

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Roquefort, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Roquefort et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de l'Agglomération d'Agen, le président du syndicat mixte du Pays de l'Agenais et le maire de Roquefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018

Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-103

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Roumagne

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Roumagne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Roumagne et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Val de Garonne et le maire de Roumagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-104

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Salles

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;
Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Salles, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Salles et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des Bastides en Haut-Agenais Périgord et le maire de Salles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-105

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Sérignac-Péboudou

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Sérignac-Péboudou, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Sérignac-Péboudou et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des Bastides en Haut-Agenais Périgord et le maire de Sérignac-Péboudou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-106

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Seyches

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Seyches, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Seyches et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Val de Garonne et le maire de Seyches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018



Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-9018-01-22-107

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Sos

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Sos, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Sos et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nérac, la directrice départementale des territoires, le président d'Albret Communauté, le président du syndicat mixte du Pays d'Albret - Porte de Gascogne et le maire de Sos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018

Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-108

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Soumensac

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Soumensac, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Soumensac.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires et le maire de Soumensac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-109

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Aubin

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Aubin, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Saint-Aubin et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des Bastides en Haut-Agenais Périgord et le maire de Saint-Aubin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47.2018-01-22-Mo

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Barthélémy-d'Agenais

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Barthélémy-d'Agenais, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Saint-Barthélémy-d'Agenais et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Val de Garonne et le maire de Saint-Barthélémy-d'Agenais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018



Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-111

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Caprais-de-Lerm

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Caprais-de-Lerm, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Saint-Caprais-de-Lerm et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de l'Agglomération d'Agen, le président du syndicat mixte du Pays de l'Agenais et le maire de Saint-Caprais-de-Lerm sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-M2

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Colomb-de-Lauzun

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Colomb-de-Lauzun, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Saint-Colomb-de-Lauzun et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Val de Garonne et le maire de Saint-Colomb-de-Lauzun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-127

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Sainte-Bazeille

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Sainte-Bazeille, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Sainte-Bazeille et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Val de Garonne et le maire de Sainte-Bazeille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-129

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de l'Agglomération d'Agen, le président du syndicat mixte du Pays de l'Agenais et le maire de Sainte-Colombe-en-Bruilhois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-128

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Sainte-Colombe-de-Villeneuve

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Sainte-Colombe-de-Villeneuve, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Sainte-Colombe-de-Villeneuve et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois et le maire de Sainte-Colombe-de-Villeneuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-130

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois et le maire de Sainte-Livrade-sur-Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-131

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Sainte-Maure-de-Peyriac

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Sainte-Maure-de-Peyriac, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Sainte-Maure-de-Peyriac et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nérac, la directrice départementale des territoires, le président d'Albret Communauté, le président du syndicat mixte du Pays d'Albret - Porte de Gascogne et le maire de Sainte-Maure-de-Peyriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018.01-22-113

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Etienne-de-Villeréal

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Etienne-de-Villereal, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Saint-Etienne-de-Villereal et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des Bastides en Haut-Agenais Périgord et le maire de Saint-Etienne-de-Villereal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-114

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Eutrope-de-Born

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Eutrope-de-Born, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Saint-Eutrope-de-Born et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des Bastides en Haut-Agenais Périgord et le maire de Saint-Eutrope-de-Born sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-M5

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Hilaire-de-Lusignan

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Hilaire-de-Lusignan, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Saint-Hilaire-de-Lusignan et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de l'Agglomération d'Agen, le président du syndicat mixte du Pays de l'Agenais et le maire de Saint-Hilaire-de-Lusignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018



Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-116

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Jean-de-Duras

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Jean-de-Duras, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Saint-Jean-de-Duras.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires et le maire de Saint-Jean-de-Duras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-117

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Jean-de-Thurac

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;
Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Jean-de-Thurac, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Saint-Jean-de-Thurac et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte du Pays de l'Agenais et le maire de Saint-Jean-de-Thurac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018

Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-118

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Martin-de-Villereal

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Martin-de-Villereal, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Saint-Martin-de-Villereal et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des Bastides en Haut-Agenais Périgord et le maire de Saint-Martin-de-Villereal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018

Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-119
portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Maurin

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;
Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Maurin, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Saint-Maurin et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte du Pays de l'Agenais et le maire de Saint-Maurin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° *47.2018.01-22-120*

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Pardoux-Isaac

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Pardoux-Isaac, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Saint-Pardoux-Isaac et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Val de Garonne et le maire de Saint-Pardoux-Isaac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47.2018.01-22-121

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Pastour

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Pastour, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Saint-Pastour et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes Lot et Tolzac et le maire de Saint-Pastour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22 - 122

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Pierre-de-Clairac

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Pierre-de-Clairac, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Saint-Pierre-de-Clairac et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de l'Agglomération d'Agen, le président du syndicat mixte du Pays de l'Agenais et le maire de Saint-Pierre-de-Clairac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-123

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Sauveur-de-Meilhan

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Sauveur-de-Meilhan, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Saint-Sauveur-de-Meilhan et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Val de Garonne et le maire de Saint-Sauveur-de-Meilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018

Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018.01-22-124

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Sernin

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Sernin, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Saint-Sernin.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires et le maire de Saint-Sernin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-125

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Urcisse

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Urcisse, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Saint-Urcisse et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte du Pays de l'Agenais et le maire de Saint-Urcisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-126

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Vincent-de-Lamontjoie

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Saint-Vincent-de-Lamontjoie, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Saint-Vincent-de-Lamontjoie et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nérac, la directrice départementale des territoires, le président d'Albret Communauté, le président du syndicat mixte du Pays d'Albret - Porte de Gascogne et le maire de Saint-Vincent-de-Lamontjoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-132

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Tombeboeuf

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Tombeboeuf, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Tombeboeuf et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes Lot et Tolzac et le maire de Tombeboeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-9018-01-22-133

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Tonneins

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Tonneins, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Tonneins et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Val de Garonne et le maire de Tonneins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-134

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Tournon-d'Agenais

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Tournon-d'Agenais, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Tournon-d'Agenais et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot et le maire de Tournon-d'Agenais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018



Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47.2018.01-22-135

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Trémons

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Trémons, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Trémons et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot et le maire de Trémons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018



Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-136

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Trentels

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Trentels, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Trentels et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot et le maire de Trentels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-137

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Verteuil-d'Agenais

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Verteuil-d'Agenais, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Verteuil-d'Agenais et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes Lot et Tolzac et le maire de Verteuil-d'Agenais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-138

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Villeneuve-sur-Lot

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Villeneuve-sur-Lot, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Villeneuve-sur-Lot et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois et le maire de Villeneuve-sur-Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-22-139

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Villeréal

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Villereal, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Villereal et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des Bastides en Haut-Agenais Périgord et le maire de Villereal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **22 JAN. 2018**


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° *47-2018-01-22-140*

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Virazeil

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Virazeil, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Virazeil et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Val de Garonne et le maire de Virazeil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018



Patricia WILLAERT